Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 078-217803667-20260622-2026_13-AI

DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON D'AUBERGENVILLE

MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON
6 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON
Téléphone : 01 34 86 11 03 - mairie@mareil-le-guyon.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT 2026/13

Portant interdiction de stationnement des véhicules
des gens du voyages en dehors des
aires aménagées à cet effet sur la commune de Beynes
membres de la communauté de commune de Cœur d'Yvelines

Le Maire de la commune de Mareil-le-Guyon,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dont l'article 1er pose le principe de la participation de la commune à la politique d'accueil des gens du voyage,

Vu les décrets d'application n° 2001-540 et 2001-541 du 25 juin 2001, 2001-569 du 29 juin 2001,

Vu la circulaire d'application n°90-449 du 5 juillet 2001,

Vu l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu l'article 53 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure relatif au délit d'occupation, en réunion, en vue d'établir une habitation, même temporaire, d'un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain,

Vu l'article 27 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

CONSIDERANT l'appartenance de la commune de Mareil-le-Guyon à la communauté de commune Cœur d'Yvelines,

CONSIDERANT que la compétence de création et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage est exercée par la communauté de commune Cœur d'Yvelines,

CONSIDERANT que la communauté de commune Cœur d'Yvelines a réalisé le nombre de places d'accueil des gens du voyage conformément au schéma Départemental,

CONSIDERANT que l'aire sise lieu-dit Les Célestins parcelle numéroté ZL 118, à hauteur de la Sente du Moulin (SR 6A) et, l'accès par le chemin de la Petite Mare (CR-14) situé sur la commune de Beynes, aménagée pour l'accueil des gens du voyage est ouverte, à cette fin, depuis le 30 janvier 2012 correspond aux normes techniques applicables aux aires d'accueil qui figurent dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001,

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 078-217803667-20260622-2026_13-AI

CONSIDERANT le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée est de nature à nuire à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique.

Arrêté

Article 1er : Le stationnement des véhicules des gens du voyage en dehors du terrain désigné ci-dessus est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Mareil-le-Guyon.

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entrainera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers l'aire d'accueil de Beynes, devant le juge des référés civils.

Article 3 : Toute installation, en groupe, sur un terrain appartenant à la commune pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard notamment de l'article L 322-4-1 du Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera transmise à M. le préfet et à la gendarmerie de Montfort l'Amaury.

Fait à Mareil-le-Guyon

Le 15 Juin 2026

MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON (SEINE-ET-OISE)